



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-277**

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-11-12-00004 - Arrêté n° OXY 09 du 12 novembre 2025 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société AVAD - rue de la zone artisanale à NOUSTY (64420) (3 pages) Page 4

R75-2025-10-28-00016 - Arrêté n° PUI 107/2025 du 28 octobre 2025 autorisant l'Association MELIORIS sise 493, avenue de Paris 79000 NIORT à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 8

R75-2025-11-07-00016 - Arrêté n° PUI 112/2025 du 7 novembre 2025 autorisant l'EHPAD Les Milles Sources 25, avenue du 8 mai 1945 19260 TREIGNAC à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 12

R75-2025-10-28-00015 - Arrêté n° PUI/106 du 28 octobre 2025 autorisant le centre communal d'action social sis 26 bis rue d'Anjou 79130 SECONDIGNY à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 16

R75-2025-11-14-00008 - Arrêté OXYPHARM n° OXY 12 du 14 novembre 2025 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société OXYPHARM ZI de la plaine des bois - rue de Carribe à BIRON (64300) (2 pages) Page 20

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE /

R75-2025-11-19-00002 - Arrêté inter-préfectoral n°2025/203 du 19 novembre 2025 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Sud-Atlantique. (3 pages) Page 23

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2025-11-14-00009 - Arrêté portant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (4 pages) Page 27

R75-2025-11-05-00003 - Convention d'attribution de subvention au titre du BOP 177 "Accompagnement des réfugiés" Année 2025 (12 pages) Page 32

R75-2025-11-05-00002 - Convention d'attribution de subvention au titre du BOP 177 "Hébergement, recours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" - Année 2025 (12 pages) Page 45

R75-2025-08-12-00012 - Convention dans le cadre de l'aide alimentaire "Proposer un tiers-lieu favorisant l'accès à l'alimentation des ménages à l'hôtel" - Année 2025 (6 pages) Page 58

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (DRFIP) / Mission Cabinet/Communication

R75-2025-11-18-00001 - Avenant n°1 à la Convention de délégation de gestion du 26 mars 2024 relative au Centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité (2 pages) Page 65

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2025-11-17-00001 - Arrêté du 17 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest (19 pages)

Page 68

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2025-11-19-00001 - Arrêté du 19 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages)

Page 88

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-12-00004

Arrêté n° OXY 09 du 12 novembre 2025 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société AVAD - rue de la zone artisanale à NOUSTY (64420)

Arrêté n° OXY 09 du 12 novembre 2025

Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant la société
AVAD
Rue de la zone artisanale
64420 NOUSTY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2025.227) ;

CONSIDÉRANT la demande de la société AVAD en date du 10 mars 2025, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un site de stockage sis rue de la zone artisanale à NOUSTY (64420) ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 6 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Central de la section D, en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport initial d'instruction en date du 13 juin 2025 établi par le pharmacien instructeur,

CONSIDÉRANT les réponses de l'établissement en date du 11 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis en date du 18 août 2025 dans la conclusion définitive établie par le pharmacien instructeur ;

CONSIDÉRANT que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société AVAD dont le siège social est situé Parc Santé Le Hillot – 71 avenue de Magellan à PESSAC (33600), dont le numéro FINESS EJ est le 33 005 917 1, est autorisée à créer un site de stockage annexe à SAINT JEAN (31240) au site de rattachement situé rue de la zone artisanale à NOUSTY (64420).

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS ET : 64 001 902 2.

Article 2 : L'autorisation est désormais octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de NOUSTY, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- **Région Nouvelle-Aquitaine :**

- o 40 – Landes
- o 64 – Pyrénées atlantiques

- **Région Occitanie :**

- o 09 – Ariège
- o 11 - Aude
- o 31 – Haute Garonne
- o 32 – Gers
- o 65 – Hautes Pyrénées
- o 81 - Tarn
- o 82 – Tarn et Garonne

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-28-00016

Arrêté n° PUI 107/2025 du 28 octobre 2025
autorisant l'Association MELIORIS sise 493, avenue
de Paris 79000 NIORT à disposer d'une pharmacie à
usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 107/2025 du 28 octobre 2025

**Autorisant l'Association MELIORIS
Sise 493 avenue de Paris
79000 NIORT**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2000 du préfet des Deux-Sèvres autorisant le directeur de l'établissement privé de soins de suite et de réadaptation « Logis des Francs » à Cherveux (79) à créer une pharmacie à usage intérieur dans les locaux prévus à cet effet et lui attribuant la licence n° 246 ;

.../...

- VU** la décision n° 2026 du 23 décembre 2011 du directeur général de l'Agence régionale de Santé de Poitou-Charentes portant modification de l'autorisation initiale d'une pharmacie à usage intérieur au Centre de soins de suite et de réadaptation « Le Logis des Francs » à Cherveux ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'Association MELIORIS, réceptionnée le 28 février 2025 et déclarée complète le 18 mars 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport initial d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 30 juin 2025 établi à la suite de la visite sur site réalisée le 18 mars 2025 relevant un certain nombre d'écarts à la réglementation ;
- VU** les réponses de l'établissement du 30 septembre 2025 aux écarts et remarques figurant dans le rapport initial d'instruction ;
- VU** l'avis émis par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 18 juillet 2025 ;
- VU** l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction définitif du 15 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information permettent à la pharmacie à usage intérieur d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : L'Association MELIORIS est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 17 rue des Francs à CHERVEUX (79410).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux situés au rez-de-chaussée, implantés sur deux sites :

- Au centre de soins de suite et de réadaptation « Le Grand Feu » 74, rue de la Verrerie 79000 NIORT
- Au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle « Le Logis des Francs » 17, rue des Francs 79410 CHERVEUX.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients pris en charge par :

- Le centre de soins de suite et de réadaptation « Le Grand Feu » 74, rue de la Verrerie 79000 NIORT
- Le centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle « Le Logis des Francs » 17, rue des Francs 79410 CHERVEUX.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

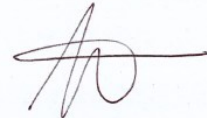
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-07-00016

Arrêté n° PUI 112/2025 du 7 novembre 2025
autorisant l'EHPAD Les Milles Sources 25, avenue
du 8 mai 1945 19260 TREIGNAC à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 112/2025 du 7 novembre 2025

**Autorisant l'EHPAD "Les Milles Sources"
25, avenue du 8 mai 1945
19260 TREIGNAC**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** la licence n° 186 délivrée le 4 décembre 1995 par le Préfet de la Corrèze pour l'ouverture d'une pharmacie à la maison de retraite médicalisée de TREIGNAC (19260) ;
- VU** l'arrêté n° 19-6 du 18 septembre 2006 du Préfet de la Corrèze portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD de TREIGNAC sis 25, avenue du 8 mai 1945 à TREIGNAC (19260) ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la demande présentée par la directrice de l'EHPAD "Les Milles Sources" 25, avenue du 8 mai 1945 à TREIGNAC (19260), réceptionnée le 7 juillet 2025 et déclarée complète le même jour, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'instruction initial du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 octobre 2025, après visite sur site le 26 septembre 2025, constatant un certain nombre d'écarts à la réglementation ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement le 20 octobre 2025 ;
- VU** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction final du 24 octobre 2025, après réponse de l'établissement aux écarts à la réglementation et engagement de mise en œuvre des corrections avec échéancier, favorable pour les missions de base et la réalisation de la préparation des doses à administrer mais préparation de doses unitaires strictement ;
- VU** l'avis défavorable rendu par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 29 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : L'EHPAD "Les Milles Sources" est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 25, avenue du 8 mai 1945 à TREIGNAC (19260).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés au 1^{er} étage de l'établissement sis 25, avenue du 8 mai 1945 à TREIGNAC (19260).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des résidents pris en charge par l'EHPAD "Les Milles Sources" 25, avenue du 8 mai 1945 à TREIGNAC (19260).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer (préparation de doses unitaires strictement).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de quatre demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes âgées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-28-00015

Arrêté n° PUI/106 du 28 octobre 2025 autorisant le centre communal d'action social sis 26 bis rue d'Anjou 79130 SECONDIGNY à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 106/2025 du 28 octobre 2025

**Autorisant le Centre communal d'action sociale
Sis 26 bis rue d'Anjou
79130 SECONDIGNY**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 1984 du préfet des Deux-Sèvres autorisant la maison de retraite « Résidence de la Vergne » à Secondigny à créer une officine de pharmacie réservée exclusivement à l'usage intérieur de l'établissement ;

.../...

- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 du préfet des Deux-Sèvres autorisant le Directeur de l'EHPAD de Secondigny à déplacer la pharmacie à usage intérieur dans un local adapté ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la demande présentée par le Président du centre communal d'action sociale de Secondigny (79), réceptionnée le 11 février 2025 et déclarée complète le 6 mars 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport initial d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 26 juin 2025 établis à la suite de la visite sur site réalisée le 24 juin 2025 relevant un certain nombre d'écarts à la réglementation ;
- VU** les réponses de l'établissement du 25 septembre 2025 aux écarts et remarques figurant dans le rapport initial d'instruction ;
- VU** l'avis émis par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 4 septembre 2025 ;
- VU** l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction définitif du 9 octobre 2025,

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information permettent à la pharmacie à usage intérieur d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre communal d'action sociale de Secondigny (79) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 26 bis, rue d'Anjou à SECONDIGNY (79130).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés sur un seul site de l'EHPAD Résidence La Vergne et Manga, au 26 bis, rue d'Anjou à SECONDIGNY (79130).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des résidents pris en charge par l'EHPAD Résidence La Vergne et Manga de Secondigny.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer (PDA).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 8 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-14-00008

Arrêté OXYPHARM n° OXY 12 du 14 novembre 2025
portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant la société
OXYPHARM ZI de la plaine des bois - rue de Carribe
à BIRON (64300)

Arrêté n° OXY 12 du 14 novembre 2025

Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant la société
OXYPHARM
ZI de la plaine des bois
Rue de Carribe
64300 BIRON

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2025.227) ;

CONSIDERANT la demande de la société OXYPHARM en date du 5 mai 2025, en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandissement et du ré aménagement des locaux du site de rattachement de BIRON (64300) ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT le rapport initial d'instruction en date du 10 juillet 2025 établi par le pharmacien instructeur ;

CONSIDERANT les réponses de l'établissement en date du 3 septembre 2025 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Central de la section D, en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis en date du 23 octobre 2025 dans la conclusion définitive établie par le pharmacien instructeur ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OXYPHARM dont le siège social est situé 39 rue des augustins à ROUEN (76178), dont le numéro FINESS EJ est le 76 001 142 9, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement sis ZI de la plaine des bois, rue de Carribe à BIRON (64300).

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS ET 64 001 910 5.

Article 2 : L'autorisation est désormais octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de BIRON, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Zone Nouvelle-Aquitaine
 - 40 – Landes
 - 64 – Pyrénées atlantiques
- Zone Occitanie
 - 32 – Gers
 - 65 – Hautes-Pyrénées

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

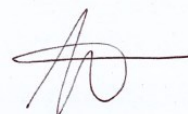
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2025-11-19-00002

Arrêté inter-préfectoral n°2025/203 du 19 novembre
2025 portant approbation des deux premières parties
(volet stratégique) du document stratégique de
façade Sud-Atlantique.

La Rochelle et Brest, le **19 NOV. 2025**
N° 2025/203

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Sud-Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 121-8, L 122-4, L 219-1 et suivants et R 219-1-7 et suivants ;
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;
- Vu le décret n° 2024-530 du 10 juin 2024 portant adoption de la stratégie nationale pour la mer et le littoral ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 modifié relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade mentionnées au III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement ;
- Vu la décision ministérielle du 17 octobre 2024 consécutive au débat public « la mer en débat » portant sur la mise à jour des volets stratégiques des documents stratégiques de façade et la cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'éolien en mer ;
- Vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2023/34/DSFM ET EOLIEN EN MER SA/1 du 05 avril 2023 relative à la révision du volet stratégique des documents stratégiques de façade maritime et à la cartographie relative au développement éolien en mer Sud-Atlantique ;

- Vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2023/131/7 du 06 novembre 2023 relative aux projets DSFM et EOLIEN EN MER SUD ATLANTIQUE ;
- Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2024-135 du 13 mars 2025 sur le volet stratégique du document stratégique de la façade Sud-Atlantique ;
- Vu le bilan dressé par la présidente de la Commission nationale du débat public, le compte rendu établi par les présidents des commissions particulières du débat public et l'atlas du débat public publiés par la Commission nationale du débat public le 26 juin 2024 ;
- Vu le rapport des garants désignés par la Commission nationale du débat public dans le cadre de la concertation continue en date du 29 avril 2025, rédigé en application de l'article L 121-14 du code de l'environnement ;
- Vu les avis émis dans le cadre de la consultation du public par voie électronique du 05 mai au 05 août 2025 ;
- Vu les avis émis par les instances mentionnées au I de l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement dans le cadre de la consultation du 05 mai au 05 août 2025, et notamment l'avis favorable émis par le Conseil maritime de façade Sud-Atlantique ;
- Vu les avis émis par les États frontaliers dans le cadre de la consultation du 05 mai au 05 août 2025 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les deux premières parties du document stratégique de façade Sud-Atlantique, qui constituent son volet stratégique, sont approuvées.

Article 2

Les documents composant le volet stratégique du document stratégique de façade Sud-Atlantique, la déclaration environnementale ainsi que la synthèse de la participation du public par voie électronique sont consultables sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique :

<https://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/le-volet-strategique-du-dsf-la-strategie-de-facade-a1465.html>

Ces éléments sont tenus à la disposition du public au siège de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

Article 3

L'arrêté interpréfectoral n° 2019/094 du 14 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties du document stratégique de façade Sud-Atlantique est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine



Étienne GUYOT

Le préfet maritime de l'Atlantique



Jean-François QUÉRAT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-11-14-00009

Arrêté portant la liste des personnes morales de droit
privé habilitées à recevoir des contributions publiques
destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire



Arrêté du **14 NOV. 2025**

n°

portant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

VU l'arrêté n° R75-2025-06-16-00008 du 16 juin 2025 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant l'avis consultatif de la commission régionale habilitation des associations aide alimentaire réunie le 15 octobre 2025 ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

| Département et dénomination de la structure | SIRET | ADRESSE | Première habilitation ou renouvellement | Durée de l'habilitation |
|--|----------------|---|---|-------------------------|
| 16 - ASSOC CENTRE SOCIOCULTUREL BARBEZILIEN | 42271631600027 | 3 RAMPE DES MOBILES, 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE | Renouvellement | 5 ans |
| 16 - L'ASSISE | 89186913300019 | 3 RUE HAUTE, 16140 AIGRE | Renouvellement | 5 ans |
| 17 - ALTEA CABESTAN | 78134354600052 | 34 AVENUE DE LA RESISTANCE, 17000 LA ROCHELLE | Renouvellement | 5 ans |
| 17 - SOLIDARITES PONTOISES | 83082633500010 | 19 RUE CHARLES DE GAULLE, 17800 PONS | Renouvellement | 5 ans |
| 19 - SERVICE INTEGRE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION 19 | 94253730900018 | 2 RUE DE TURENNE, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE | Demande initiale | 3 ans |
| 23 - LES AMIS DE TRACES DE PAS | 44225296100028 | COUVENT SOEURS DU SAUVEUR, 48 RUE DE LAUDAUD, 23300 LA SOUTERRAINE | Renouvellement | 5 ans |
| 23 - LOGI JEUNES 23 | 87811894200019 | 4 RUE SALVADOR ALLENDE, 23000 GUERET | Renouvellement | 5 ans |
| 23 - FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS RESIDENCE BELMONT | 33192664200017 | BOULEVARD BELMONT, 23300 LA SOUTERRAINE | Demande initiale | 3 ans |
| 33 - CONSERVERIE MOBILE ET SOLIDAIRE DE MERIGNAC – COMMER | 92339145200011 | MAISON DES HABITANTS D'ARLAC, 20 AVENUE CHAP STE BERNADETTE, 33700 MERIGNAC | Renouvellement | 5 ans |
| 33 - LA PASSERELLE | 41778430300030 | 32 RUE AMEDEE TASTET, 33290 BLANQUEFORT | Demande initiale | 3 ans |
| 33 - LES GRATUITS GIRONDE SOLIDARITE | 89090482400020 | 1 RUE DES ETRANGERS, 33300 BORDEAUX | Renouvellement | 5 Ans |
| 33 - UN ESPOIR SOLIDAIRE | 88513784400019 | 7 RUE LACHASSAIGNE, 33000 BORDEAUX | Renouvellement | 5 ans |
| 33 - IMAGINE DEMAIN | 89077427600012 | 12 ALLEE BIENVENUE ET JEAN SALA, 33700 MERIGNAC | Renouvellement | 5 ans |
| 33 - GRAINES DE SOLIDARITE | 49886022000033 | 48 RUE KLEBER, 33800 BORDEAUX | Renouvellement | 5 ans |
| 33 - ASSO-LIDARITE AINES | 91846864600016 | PORTE 2306 ENTREE 2, 88 AVENUE DE LA SOMME, 33700 MERIGNAC | Renouvellement | 5 ans |
| 33 - TOUTES A L'ABRI | 83975349800030 | ENTREE B, 110 RUE ACHARD, 33300 BORDEAUX | Renouvellement | 5 ans |
| 33 -CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX - CULTIVONS LE PARTAGE | 78184929400298 | LE PLAZZA / BATIMENT A, 185 BOULEVARD MARECHAL LECLERC, 33000 BORDEAUX | Demande initiale | 2 ans |
| 33 - LA MAISON DES LIVREURS | 92375825400018 | 14 RUE DU FORT LOUIS, 33800 BORDEAUX | Demande initiale | 3 ans |
| 33 - ASSOCIATION LA 58 E | 52859098700012 | 45 RUE THEODORE GARDERE, 33000 BORDEAUX | Renouvellement | 3 ans |
| 33 - PARTAGE ET SOLIDARITE | 93771545600011 | 25 RUE DES COLOMBES 33310 LORMONT | Demande initiale | 2 ans |
| 40 - DAX EMPLOI FORMATION INSERTION SOLIDARITE SERVICES - ATELIER CHANTIER D'INSERTION | 84138321900018 | 7 RUE DES PRAIRIES, 40100 DAX | Demande initiale | 3 ans |
| 40 - LOU GAJETAT | 90287857800019 | 9 IMPASSE LAMOTHE, 40000 MONT-DE-MARSAN | Renouvellement | 5 ans |
| 64 - COLLECTIF ALIMENTAIRE DE LONS | 80441991900019 | CENTRE SOCIAL DE LONS, BOULEVARD DES FRERES FARMAN, 64140 LONS | Renouvellement | 5 ans |
| 64 - LE PETIT OASIS | 82342044300033 | 32 BOULEVARD CHAMPETIER DE RIBES, 64000 PAU | Renouvellement | 5 ans |
| 64 - ENTRAIDE SAINT-SAUVEUR | 81352017800019 | COUVENT DES FILLES DE LA CROIX, RUE PRINCIPALE, 64480 USTARITZ | Renouvellement | 5 ans |
| 64 - FJT PAYS BASQUE | 78225310800016 | 42 BOULEVARD DU REMPART LACHEPAILLET, 64100 BAYONNE | Demande initiale | 3 ans |
| 79 - C.S.C DU THOUARSAIS | 37893076200034 | 21 AVENUE VICTOR HUGO, 79100 THOUARS | Demande initiale | 3 ans |
| 86 - LE TOIT DU MONDE | 32515885500016 | 31 RUE DES 3 ROIS, 86000 POITIERS | Renouvellement | 5 ans |
| 86 - COLLECTIF ALIMENTAIRE DU CIVRAISIEN | 79949428100014 | MAIRIE, 12 PLACE GENERAL DE GAULLE, 86400 CIVRAY | Renouvellement | 5 ans |

| | | | | |
|---|----------------|--|----------------|-------|
| 86 - AUDACIA UN AUTRE VISAGE DE LA SOLIDARITE | 78156665800097 | POLE MIGRANT, 6 PLACE SAINTE CROIX, 86000 POITIERS | Renouvellement | 5 ans |
| 87 - ASS MISSION LOCALE RURALE HAUTE-VIENNE | 44120443500073 | TIERS LIEU DE BELLAC, 12 PLACE DU PALAIS, 87300 BELLAC | Renouvellement | 5 ans |
| 87 - ICI ET D'AILLEURS | 83153639600029 | 11 BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE, 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE | Renouvellement | 5 ans |
| 87 - VIVRE NOS DIFFERENCES | 82507259800022 | AAJPN, 5 RUE JEAN - JACQUES ROUSSEAU, 87800 NEXON | Renouvellement | 5 ans |
| 87 - ASSOCIATION EPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DES ETUDIANTS - AESSEL | 82907972200031 | PORTE 828, 18 RUE MARECHAL JUIN, 87100 LIMOGES | Renouvellement | 5 ans |

Article 2 : L'habilitation est délivrée aux structures pour la durée indiquée dans le tableau de l'article 1^{er} à compter de la signature du présent arrêté.

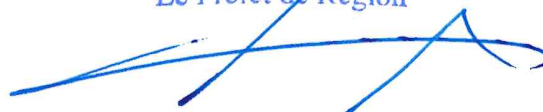
Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 14 NOV. 2025

Le Préfet de Région



Etienne GUYOT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-11-05-00003

Convention d'attribution de subvention au titre du
BOP 177 "Accompagnement des réfugiés" Année
2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
au titre du BOP 177 « ACCOMPAGNEMENT DES RÉFUGIÉS »
Année 2025**

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

INFODROITS, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET : 40 012 448 300 050), dont le siège social est situé au 23 Allée des Tulipes - 33 600 PESSAC, représentée par son Président Monsieur Patrick DE PEYSSONNEAU le terme « l'association », d'autre part,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.311-9 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne Guyot, préfet de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-

Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREETS-2025-030 du 10 septembre 2025 de Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, portant subdélégation de signature à Madame Cécile De Bideran, directrice régionale adjointe, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu les avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « cohésion sociale » ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par INFODROITS le 22 septembre 2025 ;

Vu le Contrat d'Engagement Républicain adossé à la demande de subvention 2025 à la DREETS Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Affaires Régionales de la Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association INFODROITS est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que l'action ci-après, présentée par l'association, s'inscrit dans les priorités du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2025, au titre de l'action « accompagnement social des réfugiés statutaires » ;

Considérant que l'action présentée par l'association INFODROITS participe de cette politique sur le territoire régional ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Mise en œuvre et pilotage de la plate-forme régionale d'orientation des réfugiés en collaboration étroite avec le SGAR Nouvelle-Aquitaine.

La mission principale de la plateforme régionale est de mettre en adéquation les besoins de publics hébergés, notamment en présence induite, au sein du DN@, et les offres disponibles et non pourvues à l'échelle régionale en matière de logement, d'insertion professionnelle et d'accès aux droits.

Pour cela, l'association effectuera les missions suivantes :

- Recenser et diffuser l'ensemble des potentialités régionales en matière d'intégration (logement, dispositifs intégrés (HOPE, etc.) ...) ;
- Participer à la construction d'une solution adaptée à chacun à l'échelle régionale ;
- Informer les travailleurs sociaux de la région sur l'accès aux droits des publics qu'ils accompagnent afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle ;

– Expertiser les points bloquants dans les situations individuelles des publics et accompagner les travailleurs sociaux afin de lever les freins identifiés.

La coordinatrice régionale est mise à disposition à 20% par l'association au SGAR Nouvelle-Aquitaine afin de contribuer au ciblage des publics bénéficiaires, d'assurer le suivi des différents dispositifs régionaux mobilisés et de veiller à l'articulation permanente entre le dispositif régional et les enjeux du Schéma régional d'Accueil et d'Hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DU COÛT

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2 et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action, conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3 Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel et les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant global des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour la mise en œuvre de l'action en 2025, l'administration contribue financièrement pour un montant de **32 269€** (trente-deux mille deux cent soixante-neuf cent euros).

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'année 2025, l'administration verse **trente-deux mille deux cent soixante-neuf euros (32 269€)** dans le mois suivant la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « logement adapté » et sous-action 17 « accompagnement social des réfugiés statutaires » pour l'exercice 2025.

| BOP | Centre Financier | Centre de coût | Domaine fonctionnel | Code activité | Libelle activité | Catégorie de Produit |
|-----|------------------|----------------|---------------------|---------------|--|----------------------|
| 177 | 0177-D033-DR33 | DREETS0033 | 0177-12-17 | 017701061250 | Accompagnement social des réfugiés statutaires | 12.02.01 |

La contribution financière sera créditée au compte de l'association INFODROITS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : INFODROITS

Banque : Crédit Coopératif

Code établissement : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08010258380

Clé RIB : 71

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vienne.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

INFODROITS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif. Ces documents sont signés par le Directeur Régional ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels approuvés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité de l'association approuvé.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

INFODROITS, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

INFODROITS s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences et toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action « Plate-forme régionale d'orientation des réfugiés ». L'administration procède, conjointement avec INFODROITS, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel, INFODROITS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa signature.

Fait à Bordeaux, le / 5 NOV. 2025

L'association INFODROITS



Pour le le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

ANNEXE 1

Plateforme régionale d'orientation des réfugiés

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre l'action suivante comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1^{er} de la convention :

| Coût de l'action en 2025 | Subvention accordée en 2025 | |
|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|
| | Montant | Soit % du coût global de l'action |
| 207 269 € | 32 269 € | 15.57% |

Objectif(s) :

La mission principale de la plateforme régionale est de mettre en adéquation les besoins de publics hébergés, dont en présence induite, au sein du DN@, et les offres non pourvues à l'échelle régionale en matière de logement, d'insertion, de formation/emploi et d'accès au Droit.

- Recenser et diffuser l'ensemble des potentialités régionales en matière d'intégration (logement, dispositifs intégrés, formation/emploi, etc.)
- Favoriser la mise en réseau des acteurs associatifs œuvrant dans le champ de l'intégration des BPI
- Participer à la construction d'une solution adaptée à chacun à l'échelle régionale
- Informer les travailleurs sociaux de la région sur l'accès au Droit des publics qu'ils accompagnent afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.
- Recenser et expertiser les points bloquants dans les situations individuelles des publics et les travailleurs sociaux afin de lever les freins identifiés

Description :

Volet accès au logement

- Coordonner la mise en œuvre du dispositif de Mobilité Nationale en Nouvelle-Aquitaine, en lien avec la Plateforme Nationale pour le Logement des Réfugiés (PNLR / DIHAL) dans l'optique de participer à la fluidité du DN@ et à l'atteinte des objectifs fixés nationalement.

Volet insertion professionnelle

- Favoriser la sensibilisation et l'adhésion des travailleurs sociaux au dispositif HOPE, notamment par la participation à l'organisation de réunions d'information à destination des professionnels. A la

marge, la PROR pourra appuyer les DDETS/PP, l'AFPA et l'OFII au sourcing des candidats.

Volet appui aux structures et accompagnement global

Poursuivre la mission de « centre de ressources » à destination des structures du DN@ :

- Coordonner l'organisation de sessions de formation juridique à destination des acteurs œuvrant dans le champ de l'intégration des BPI sur le territoire régional, sur différentes thématiques en fonction des demandes et besoins (droit du logement, droit des étrangers, Statut Dublin, Demande d'asile, etc.) ;
- Coordonner l'organisation d'actions collectives à destination des BPI hébergés à la demande des structures du DN@ ;
- Élaborer et mettre à jour des supports de présentation relatifs aux territoires et aux CPH de Nouvelle-Aquitaine, dans une perspective de diffusion aux travailleurs sociaux afin de faciliter leur travail d'orientation auprès des publics qui nécessitent ce type de prise en charge ;
- Coordonner l'organisation d'entretiens tripartites avec les BPI non suivi par les plateformes AGIR, à la demande de leurs référents sociaux, afin de faire un état des lieux de leur situation administrative et de mettre en place si nécessaire un accompagnement juridique spécifique en département. Cette offre d'appui sera également ouverte aux plateformes AGIR qui le solliciteraient, en particulier dans le cas de points juridiques ou administratifs bloquants. Elle se dotera dans ce cadre d'un service d'interprétariat afin de faciliter la communication avec les BPI ;
- Recenser, compiler et transmettre les potentialités régionales en matière d'intégration aux acteurs œuvrant dans le champ de l'intégration des BPI : proposition de logement, dispositif intégré, formation, accès aux droits, etc. ;
- Organiser la mise en œuvre d'une permanence téléphonique d'information juridique à destination des acteurs œuvrant dans le champ de l'intégration des BPI en Nouvelle-Aquitaine.

Volet transversal

- Contribuer à l'organisation d'évènements départementaux et régionaux à la demande des services de l'État concernés (Semaine de l'intégration, séminaires SRADAIR, etc.) ;
- Mettre en œuvre, à titre expérimental, la mise en réseau et la coordination régionale des plateformes AGIR déployées en Nouvelle-Aquitaine. Recenser les retours « terrain » et les objectiver via les données transmises trimestriellement en lien avec le SGAR.

Les juristes de l'Association INFODROITS :

- Dispenseront les sessions de formation juridique à destination des acteurs œuvrant dans le champ de l'intégration des BPI sur le territoire régional ;
- Mettront en œuvre la permanence téléphonique juridique à destination des travailleurs sociaux et acteurs de l'intégration des BPI, quotidiennement de 9h-12h30 et de 13h30-17h00.
- Pourront recenser, lors des entretiens tripartites cités ci-dessus, les points bloquants de la situation administrative et juridique des BPI et accompagner les référents sociaux vers une levée de ces freins à l'insertion sociale et professionnelle.

Public(s) visé(s) :

- BPI hébergés au sein du DN@ de la région Nouvelle-Aquitaine (dont CPH) ou orientés par la plateforme nationale pour le logement des réfugiés (PNLR) de tous âges, sans distinction de sexe.
- Travailleurs sociaux des centres du DN@ de Nouvelle-Aquitaine (dont CPH).

Localisation : Région de la Nouvelle-Aquitaine

Moyens mis en œuvre :

Moyens humains mobilisés

- 1 coordinatrice à 100 % avec 20 % de mise à disposition du SGAR pilote du dispositif. Elle assurera la coordination de la plateforme : collecte, compilation et diffusion des besoins et solutions en matière de logement / emploi - formation / accès aux droits ; organisation des formations à destination des acteurs sociaux ; participation à l'organisation des événements départementaux et régionaux en lien avec le SGAR ; organisation des entretiens tripartites des BPI avec les juristes de la plateforme.
- 1 directrice à 25 % qui assurera les missions de représentations de la plateforme à l'échelon régional.
- les juristes des antennes départementales seront mobilisés pour assurer la permanence téléphonique sur 44 semaines et pour effectuer les entretiens tripartites avec les BPI sur la région nouvelle aquitaine (pour une moyenne de 2h par BPI).

Moyens matériels

- 1 bureau pour le coordinateur et le juriste qui assurera les permanences téléphoniques ;
- 2 ordinateurs et 2 téléphones ;
- 2 abonnements téléphoniques permettant une connexion en mobilité ;
- 1 abonnement à ELNET avec l'option « Droit des étrangers ».


ANNEXE 2

Budget du projet

La subvention sollicitée de 32 269 €, objet de la présente demande représente 15.57 % du total des produits du projet

Projet n° 1

6. Budget³ du projet Année 2025

|  | | Budget 2025 PROR |
|---|----------------|------------------|
| 60 ACHATS | 22 908 | |
| 604 - Produits et Services | 12 000 | |
| 606 - Fournitures (livres, fournitures...) | 9 664 | |
| 608 - Fournitures administratives | 1 244 | |
| 61 SERVICES EXTERIEURS | 36 557 | |
| 610/104 - Locations et Standard téléphonique | 5 400 | |
| 610 - Crédit Bui | 0 | |
| 615 - Transcription/Reproduction | 8 439 | |
| 616 - Astérisques | 1 500 | |
| 618 - Documentaires | 1 100 | |
| 62 AUTRES SERVICES | 26 009 | |
| 621 - Abonnements, frais de calculs et logiciels | 2 874 | |
| 622 - Copier-imprimer | 2 250 | |
| 623 - Restauration/déjeuner | 0 | |
| 627 - Cof | 600 | |
| 628 - Honoraires divers | 0 | |
| 629-635 - Matériel (ARJ) et / ou logiciel | 1 563 | |
| 629 - Matériel informatique | 492 | |
| 635 - Réception | 1 068 | |
| 641 - Déplacements | 20 000 | |
| 645 - Frais déplacements | 20 000 | |
| 646-647 - Services divers | 1 500 | |
| 646 - Téléphone | 1 244 | |
| 646 - Frais postaux | 36 | |
| 647 - Banque/taux de change | 202 | |
| 648 - Collocation diverses | 0 | |
| 63 IMPOTS ET TAXES | -4 619 | |
| 639/639 - Impôts et taxes | -4 619 | |
| 64 FRAIS DE PERSONNEL | 118 507 | |
| 649/647 - Salaires bruts | 94 000 | |
| 649/647 - Charges sociales | 23 500 | |
| 647 - Autres Charges de personnel | 1 007 | |
| 654 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 80 | |
| 654 - Autres charges de gestion courante | 80 | |
| 661 - CHARGES FINANCIERES | 160 | |
| 661 - Charges financières | 160 | |
| 671 - CHARGES EXCEPTIONNELLES | 746 | |
| 671 - Charges exceptionnelles | 746 | |
| 681 - DOTATION AMORTISSEMENTS | 12 614 | |
| 681 - Dotation aux amortissements | 12 614 | |
| TOTAL | 202 269 | |
| | | TOTAL |
| | | 202 269 |

ANNEXE 3

Indicateurs d'évaluation et conditions de l'évaluation de l'action

Indicateurs quantitatifs :

- nombre de BPI hébergés dans le DN@ en Nouvelle-Aquitaine suivis par la PROR
- nombre de professionnels ayant bénéficié d'une formation professionnelle
- nombre de BPI orientés avec la plateforme nationale pour le logement des réfugiés (PNLR – GIP HIS)
- nombre d'appel téléphoniques comptabilisés sur l'année, dont en provenance de centres du DN@
- nombre de participants aux événements organisés

Indicateurs qualitatifs :

- caractéristiques socio-démographiques des BPI suivi par la PROR
- type d'appui dispensé en direction des BPI (orientation logement, action collective, entretien tripartite, etc.)
- thématiques des questions posés à la permanence téléphonique : droit des étrangers, droit du logement, droit du travail, etc.
- nature des actions de mise en lien et de coordination des plateformes AGIR
- type de freins identifiés par les plateformes AGIR et objectifs

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-11-05-00002

Convention d'attribution de subvention au titre du
BOP 177 "Hébergement, recours vers le logement et
insertion des personnes vulnérables" - Année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

au titre du BOP 177

« Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Année 2025

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET : 38281604900045), dont le siège social est situé au 123 René Cassagne - 33150 Cenon, représentée par son délégué régionale Anthony Brouard, le terme « l'association », d'autre part,

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne Guyot, préfet de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREETS-2025-030 du 10 septembre 2025 de Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, portant subdélégation de signature à Madame Cécile DE BIDERAN, directrice régionale adjointe, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu les avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « cohésion sociale » ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'association Fédération des Acteurs de la Solidarité le 02 juin 2025 ;

Vu le Contrat d'Engagement Républicain adossé à la demande de subvention 2025 à la DREETS Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Affaires Régionales de la Nouvelle-Aquitaine,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Fédération des Acteurs de la Solidarité est conforme à son objet statutaire.

Considérant que l'action ci-après, présentée par l'association, s'inscrit dans les priorités du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2025.

Considérant que l'action présentée par l'association Fédération des Acteurs de la Solidarité participe de cette politique sur le territoire régional.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Animation et appui au réseau d'associations afin d'améliorer la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques de lutte contre les exclusions.

La coopération entre la Fédération et la DREETS Nouvelle-Aquitaine a pour objectif principal l'animation et l'appui au réseau d'associations du territoire, afin d'améliorer la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques de lutte contre les exclusions, en lien avec l'actualité du secteur. Sur la base de l'animation thématique et territoriale de son réseau, la Fédération des acteurs de la solidarité vise à améliorer les réponses à l'urgence sociale.

Pour ce faire elle s'appuie sur 5 axes de travail méthodologiques :

- Diffusion d'informations
- Soutien et aide aux structures
- Mutualisation, capitalisation, transfert de pratiques associatives innovantes
- Amélioration des connaissances et des compétences
- Participation à la construction, à l'appropriation, à la mise en œuvre des politiques publiques.

In fine, cela permettra d'améliorer l'accès aux droits des personnes en grande précarité et de lutter contre la pauvreté et pour l'intégration, l'inclusion et l'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DU COÛT

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2 et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action, conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3 Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel et les frais de déplacement.

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant global des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le montant global de l'action en 2025 est de **88 556 € (quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante-six euros)**. Pour la mise en œuvre de l'action en 2025, l'administration contribue financièrement pour un montant de **62 882 € (soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-deux euros)**, soit **71.20 %** du coût global de l'action.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'année 2025, l'administration verse **62 882 € (soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-deux euros)** dans le mois suivant la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », – action 14 « autres actions de conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale » pour l'exercice 2025.

| BOP | Centre Financier | Centre de coût | Domaine fonctionnel | Code activité | Libelle activité | Catégorie de Produit |
|-----|------------------|----------------|---------------------|---------------|---|----------------------|
| 177 | 0177-D033-DR33 | DREETS0033 | 0177-14-06 | 017701081460 | Autres actions politiques hébergement inclusion sociale | 12.02.01 |

La contribution financière sera créditée au compte de l'association Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine

Banque : Crédit Mutuel

Code établissement : 10278

Code guichet : 02255

Numéro de compte : 00022120040

Clé RIB : 01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vienne.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit au **30 juin**, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif. Ces documents sont signés par le Directeur Régional ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels approuvés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité de l'association approuvé.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences et toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action « autres actions de conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale ».

L'administration procède, conjointement avec Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel, Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RÉILIATION DE LA CONVENTION

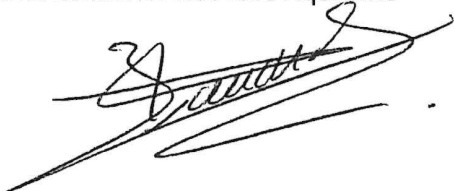
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa signature.

Fait à Bordeaux, le **15 NOV. 2025**

L'association Fédération des Acteurs
de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

ANNEXE 1

Animation et appui au réseau d'associations afin d'améliorer la mise en œuvre et le suivi des politiques de lutte contre les exclusions.

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre l'action suivante comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1^{er} de la convention :

| Coût de l'action en 2025 | Subvention accordée en 2025 | |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|
| | Montant | Soit % du coût global de l'action |
| 88 556 € | 62 882 € | 71,20 % |

Objectifs :

La coopération entre la Fédération et la DREETS a pour objectif principal l'animation et l'appui au réseau d'associations du territoire, afin d'améliorer la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques de lutte contre les exclusions, en lien avec l'actualité du secteur. Sur la base de l'animation thématique et territoriale de son réseau, la Fédération des acteurs de la solidarité vise à améliorer les réponses à l'urgence sociale.

Pour ce faire elle s'appuie sur 5 axes de travail méthodologiques :

- Diffusion d'informations
- Soutien et aide aux structures
- Mutualisation, capitalisation, transfert de pratiques associatives innovantes
- Amélioration des connaissances et des compétences
- Participation à la construction, à l'appropriation, à la mise en œuvre des politiques publiques.

In fine, cela permettra d'améliorer l'accès aux droits des personnes en grande précarité et de lutter contre la pauvreté et pour l'intégration, l'inclusion et l'insertion.

In fine, cela permettra d'améliorer l'accès aux droits des personnes en grande précarité et de lutter contre la pauvreté et pour l'intégration, l'inclusion et l'insertion.

Description :

La Fédération poursuivra l'animation de son réseau à partir de son siège régional, en coopération avec ses délégations territoriales. Elle informera son réseau des évolutions législatives et réglementaires concernant la lutte contre l'exclusion, et organisera tant que de besoin des rencontres à visée pédagogique sur ces évolutions et leurs impacts sur les établissements. Les quatre grandes missions de cette animation de réseau : Fédérer et rassembler (échanger, coconstruire, mutualiser, essaimer) ; Représenter et défendre (être un acteur d'influence, être entendu dans les instances, se mobiliser) ; Accompagner, produire des analyses et des expertises (professionnaliser, former, accompagner) ; Capitaliser, susciter, innover (observer et analyser, se projeter et valoriser)

La coopération avec la DREETS se traduira par la poursuite d'échanges permanents d'informations et d'analyse sur l'évolution du secteur, des besoins et des dispositifs. La Fédération s'engage à communiquer tous les éléments utiles à l'amélioration des réponses à l'urgence sociale et à travailler sur les axes suivants :

- Accompagner les secteurs de la veille sociale
- Consolider la mission observation et l'organisation des SIAO : observation sociale régionale autour de SI SIAO en particulier.
- Renforcer les ressources et articulations partenariales des acteurs AHI (veille sociale-hébergement-logement-IAE)
- Suivre et accompagner les évolutions des politiques publiques d'hébergement et d'accès au logement : suivi de la mise en œuvre CPOM, accompagnement à la réforme de l'évaluation des ESSMS, participation à la mise en œuvre de la stratégie du logement d'abord...

Le projet se structure autour de l'animation du réseau sur différents temps interconnectés permettant un relais fort avec les structures. Les commissions sont adressées aux directions ou administrateurs de structures, les groupes de travail tournés vers les travailleurs sociaux.

- Une commission régionale Hébergement-Logement
- Une commission régionale SIAO - Observation Sociale
- Un groupe de travail régional sur les structures de premier accueil et de veille sociale
- Un groupe de travail régional sur l'observation sociale et l'écoute 115
- Un groupe de travail régional sur les maisons relais, pensions de famille et hôtes
- Un groupe de travail régional CHRS
- Des groupes de travail territoriaux organisés à la demande lorsque l'actualité l'implique
- Des groupes de travail thématiques, sur une entrée type de professionnels, de public et/ou thématique (travailleurs sociaux, écoutants 115, victimes de VSS, accueil de personnes avec animaux, familles dans l'hébergement d'urgence, maraudes, lien avec les opérateurs du DNA, avec le dispositif AGIR, fin de vie, participation et empowerment des publics...).

Bénéficiaires :

Le public cible de nos actions est constitué de professionnels et de bénévoles œuvrant à l'insertion de nos concitoyens les plus démunis. Néanmoins, à des degrés divers, l'ensemble de nos actions ont toutes in fine l'ambition d'améliorer la prise en charge et l'insertion des personnes accueillies et accompagnées par les structures de lutte contre la pauvreté de la région. Les partenaires institutionnels en charge de ces problématiques sont également destinataire de nos actions.

Territoire :

Région Nouvelle-Aquitaine

Moyens matériels et humains :

L'équipe salariée : Une délégué régionale/ 1 coordinateur / 4 chargé.e.s de missions/ Une assistante administrative

Des bénévoles :

- les administrateurs de la Fédération
- les Présidents et animateurs de commissions thématiques de la Fédération

Les moyens de la délégation régionale :

- Locaux,
- Matériel informatique,
- Véhicules de service

Le coordinateur de la Fédération des Acteurs de la Solidarité est dédié à 100% (1 ETP) à la coordination, l'animation, la logistique des commissions et groupes du territoire.

| | Nombre de personnes | Nombre en en ETP |
|---|---------------------|------------------|
| Bénévoles participants activement à l'action/projet | 20 | |
| Salariés | 1 | 1 |
| dont en CDI | 1 | 1 |
| dont en CDD | | |
| dont emplois aidés | | |
| Volontaires (services publiques, ...) | | |

ANNEXE 2

Budget du projet

La subvention sollicitée de **62 882 €**, objet de la présente demande représente 71,20 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100

| Projet n° | | 6. Budget ⁵ du projet | |
|---|--------------|--|--------------|
| Année | | ou exercice du 01/09/2025 au 01/09/2026 | |
| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 - Achats | 1433 | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats matières et fournitures | 1433 | 73 - Concours publics | |
| Autres fournitures | | 74 - Subventions d'exploitation ² | 62882 |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| 61 - Services extérieurs | 5797 | DREETS Nouvelle-Aquitaine | 62882 |
| Locations | 5220 | | |
| Entretien et réparation | 577 | | |
| Assurance | | Conseils Régionaux : | |
| Documentation | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 5000 | Conseils Départemental (aux) : | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 5000 | | |
| Publicité, publication | | | |
| Déplacements, missions | 3000 | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations : | |
| Services bancaires, autres | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| 64 - Charges de personnel | 62984 | L'Agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Rémunération des personnels | 41975 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | 20989 | Aides privées (fondation) | |
| Autres charges de personnel | | | |
| 65 - Autres charges de gestion courantes | | 75 - Autres produits de gestion courants | 25436 |
| | | 756. Cotisations | 25436 |
| | | 758. Dons manuels - Mécénat | |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exceptionnels | |
| 68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements | | 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions | |
| 69 - Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés | | 79 - Transfert de charges | |
| CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET | | RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET | |
| Charges fixes de fonctionnement | 10374 | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES HORS CVN | 85318 | TOTAL DES PRODUITS HORS CVN | 85318 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷ | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | 0 | 87 - Contributions volontaires en nature | 0 |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Dons en nature | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personne bénévole | | 875 - Bénévolat | |
| TOTAL DONT CVN | 85318 | TOTAL DONT CVN | 85318 |
| La subvention sollicitée de 62882 €, objet de la présente demande représente 71 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100. | | | |

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

ANNEXE 3

Indicateurs d'évaluation et conditions de l'évaluation de l'action

- La participation aux différents groupes et commissions
- Le nombre de structures impliquées
- La qualité des thématiques abordées
- Le nombre de représentations en lien avec les thématiques
- Le degré de satisfaction des partenaires avec lesquels la Fédération travaille
- Les documents créés et transmis aux associations adhérentes

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-12-00012

Convention dans le cadre de l'aide alimentaire
"Proposer un tiers-lieu favorisant l'accès à
l'alimentation des ménages à l'hôtel" - Année 2025

CONVENTION
dans le cadre de l'aide alimentaire
« Proposer un tiers-lieu favorisant l'accès à l'alimentation des ménages hébergés à l'hôtel »
Année 2025

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et désigné sous le terme de « l'administration », d'une part,

Et

L'association, Réseau d'Entraide, de Liaison, d'Accueil et d'insertion Sociale
Cocontractant, désigné sous le terme « l'association RELAIS »
Adresse : 26 rue Rolland Goumy – BP 30194 47005 Agen CEDEX
Statut : Association régie par la loi du 1er juillet 1901
SIRET : 7756084580037
représentée par Madame la directrice Marion CROIZE
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1er août 2001 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 de Monsieur Etienne Guyot, préfet de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis émis le 10 juin 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Autres actions politiques hébergement inclusion sociale » ;

Vu l'avis favorable émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Autres actions politiques hébergement inclusion sociale » ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'association RELAIS le 21 mai 2025.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine,

Article 1 - Objet de la convention

Obligations

Par la présente convention, l'association RELAIS s'engage à mettre en œuvre l'action de prévention de l'exclusion et de l'insertion des personnes vulnérables sur le territoire du Lot-et-Garonne.

Objectifs

Par la présente convention, l'association RELAIS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet « Création et développement de tiers-lieux favorisant l'accès à l'alimentation des personnes hébergées à l'hôtel », et qui s'appuie sur les principes suivants :

- Améliorer la réponse aux besoins alimentaires des publics hébergés à l'hôtel ;
- Favoriser la participation des publics hébergés à l'hôtel en leur permettant de cuisiner leurs repas.
- Permettre un accompagnement fondé sur le pouvoir d'agir et centré sur l'aller-vers.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 - Montant de la subvention et conditions de paiement

La contribution financière de l'administration s'élève à soixante-quinze milles sept cent neuf euros (75709 €) dont mille six cent neuf euros (1 609 euros) au titre du Ségur Pour Tous.

En cas de dépassement des dépenses, le montant maximal de la participation de l'Etat est plafonné au montant prévu.

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Cette subvention est imputée sur le programme suivant :

| BOP | Centre financier | Centre de coût | Domaine fonctionnel | Code activité | Libellé activité | Catégorie de Produit |
|-----|------------------|----------------|---------------------|---------------|---|----------------------|
| 177 | 0177-D033-DR33 | DREETS0033 | 177-12-08 | 017701041213 | Hôtel Accompagnement et prestations pour ménages | 12.02.01 |

La contribution financière sera créditée au compte de l'association dès signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de :

SIRET du bénéficiaire : 77560845800037
Nom banque : Banque populaire
IBAN : FR76 1780 7008 0110 1214 7433 504
BIC : CCBPFRPPTLS
Code banque : 17807
Code guichet : 00801
Numéro de compte : 10121474335
Clé RIB : 04

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 - Évaluation et pièces justificatives à fournir

L'association RELAIS s'engage à mettre en œuvre la démarche d'évaluation de l'action selon les indicateurs proposés au regard des objectifs.

L'association RELAIS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 visé. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 - Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association RELAIS en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, l'administration peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 - Communication sur la participation de l'Etat

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient. Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture de région, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Article 9 – Suivi et pilotage

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'association RELAIS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés

privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Les litiges survenus du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux le, **12 AOÛT 2025**

Pour l'association,

Patrick FIGEAC,
président de l'Association RELAIS

ASSOCIATION RELAIS
SIEGE SOCIAL
26, Rue Roland Gopémy - BP 194
47005-AGEN CEDEX
Tél. 05 53 77 06 66
Fax. 05 53 77 06 62

Pour l'Etat,

Pour le Préfet,
Le directeur régional délégué de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Anthony MONTAGNE

ANNEXE I : Budget du projet 2025

| Projet n° | 6. Budget⁵ du projet | | Budget supplémentaire projet pluriannuel |
|---|--|--|---|
| Année 2025 | ou exercice du | | Supplément du budget projet pluriannuel |
| au | | | |
| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 - Achats | 6892 | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats matières et fournitures | 6892 | 73 - Concours publics | |
| Autres fournitures | | 74 - Subventions d'exploitation ² | |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| 61 - Services extérieurs | 1013 | DREETS NA subvention | 74 100 |
| Locations | | DREETS NA subvention SPT | 1009 |
| Entretien et réparation | 620 | | |
| Assurance | 393 | Conseils Régionaux (aux) : | |
| Documentation | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | | Conseils Départemental (aux) : | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | | |
| Publicité, publication | | | |
| Déplacements, missions | | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations : | |
| Services bancaires, autres | | | |
| 63 - Impôts et taxes | | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| 64 - Charges de personnel | 61822 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) : | |
| Rémunération des personnels | 40142 | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | 20071 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel ³ SEUR | 1609 | Aides privées (fondation) | |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 5982 | 75 - Autres produits de gestion courante | |
| | | 756, Cessions | |
| | | 758, Dons manuels - Mécénat | |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exceptionnels | |
| 68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements | 9859 | 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions | 9859 |
| 69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés | | 79 - Transfert de charges | |
| CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET | | RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 85568 | TOTAL DES PRODUITS | 85568 |
| | | | |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷ | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Dons en nature | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations ⁶ | | | |
| 864 - Personnel bénévole | | 875 - Bénévolat | |
| TOTAL | | TOTAL | |
| La subvention sollicitée de 75709 €, objet de la présente demande représente 88.48 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100. | | | |

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2025-11-18-00001

Avenant n°1 à la Convention de délégation de
gestion du 26 mars 2024 relative au Centre de
gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité

**Avenant n°1 à la Convention de délégation de gestion du 26 mars 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des
finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

(Opérations de la DIRM)

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 26 mars 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

Le présent avenant est conclu :

Entre la direction interrégionale de la mer Sud-atlantique, représentée par M. Édouard PERRIER, directeur interrégional, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,
Et

La direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par M. Thierry PINTARD, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le présent avenant vise à élargir la délégation de gestion de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique au programme 380.

Article 2 :

L'article 1^{er} de la convention de délégation est modifié comme suit :

« En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

| N° de programme | Libellé |
|-----------------|--|
| 113 | Paysage, eau et biodiversité |
| 205 | Affaires maritimes, pêche et aquaculture |
| 217 | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer |

| N° de programme | Libellé |
|-----------------|--|
| 362 | Transition écologique |
| 380 | Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») |
| 723 | Contribution aux dépenses immobilières |

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. »

Article 3 :

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 4 :


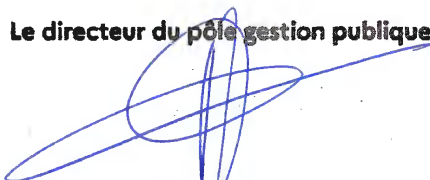

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent avenant est transmis au contrôleur budgétaire en région et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à *Bordeaux*

Le *18 novembre 2025*

| | |
|---|---|
| <p>Le délégant</p> <p>La direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique</p> <p>Le directeur interrégional de la mer</p>  <p>Édouard PERRIER</p> | <p>Le délégataire</p> <p>La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde</p> <p>Le directeur du pôle gestion publique</p>  <p>Thierry PINTARD</p> |
| <p>Visa du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine</p>  <p>Étienne GUYOT</p> | |

SGAMI

R75-2025-11-17-00001

Arrêté du 17 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest

Arrêté du **17 NOV. 2025**
portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE,
préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.122-15 ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 2 ;
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1993 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en son article 45 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° U10435380245840 du 8 avril 2021 nommant le commissaire divisionnaire Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;

VU la charte de gestion du 7 avril 2015 conclue entre Mme la directrice des ressources humaines, Mme la directrice des ressources et des compétences de la police nationale et M. le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Ouest pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud-Ouest.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, délégation de signature est donnée à M. Didier RIBEYROLLE, commissaire général de police, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud-Ouest et relatif notamment :

- au recrutement, à la gestion administrative et financière des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, spécialisés et contractuels du ministère de l'intérieur ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la zone de défense et de sécurité Sud- Ouest. Dans ce cadre il est habilité à correspondre avec l'agent judiciaire du Trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en défense et les mémoires en intervention devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier dont l'affectation relève de la police nationale, du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » et du programme 303 « Immigration et asile » et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par la Direction de l'Immobilier de l'État et ses services délocalisés ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et les baux y afférant.
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie ;
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;
- au titre du pouvoir adjudicateur pour la passation et à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants passés par le SGAMI Sud-Ouest pour le compte des services relevant de la DGPN, de la direction de l'évaluation de la performance et affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la DSIC (direction des systèmes d'information et communication), pour le compte de la DGGN et pour les services pour lesquels la Préfète de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion ;
- à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant du SGAMI agissant pour son propre compte ou pour celui des services relevant de la DGGN, DGPN, de la DEPAFI, de la DSIC, et des services pour lesquels le SGAMI a reçu délégation de gestion sur les programmes budgétaires suivants : 152-161-176-216-303-348-362-363-723, à l'exception de la réquisition du comptable assignataire ;

- aux décisions de régularisation, de réduction et d'annulation des titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables ;

- aux décisions portant désignation nominative des porteurs de carte d'achat et portant délégation de signature pour la gestion des dépenses réalisées par cartes d'achat sur le périmètre P216 délégué au SGAMI SO et P176 UO mutualisée.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré ;
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier RIBEYROLLE, délégation de signature est accordée à l'exception :

- des lettres et rapports aux ministres, administrations centrales, aux élus et aux parlementaires ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux préfets et chefs de service ;
- de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- du choix de l'attributaire, de la signature des accords-cadres, des actes d'engagement des marchés publics formalisés et de leurs avenants ;
- des actes de location ou d'acquisition par France Domaine pour les besoins des services ;
- des concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAMI Sud-Ouest.

selon les dispositions prévues aux articles suivants :

ARTICLE 3

3.1. Délégation de signature est donnée à M. Sylvain OLIVIER, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Mikaël HELIGON, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

- à l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant du ministère de l'intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
- aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants.

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000 € HT.

3.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OLIVIER, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, de M. Mikaël HELIGON, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint

de l'administration générale et des finances en ce qui concerne :

- les actes de gestion définis à l'article 3.1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les états liquidatifs ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau.

✧ à M. David DULOU, secrétaire administratif de classe normale, régisseur d'avance et de recettes. En cas d'empêchement de ce dernier, à Mme Elodie DUHALDE, contractuelle de catégorie C, régisseuse suppléante ;

✧ à Mme Angélique PUECHAVY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du pilotage et de la performance budgétaire. En cas d'empêchement de cette dernière, à Mme Ghallia BACHIR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau du pilotage et de la performance budgétaire.

✧ à M. Pedro GOMES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Pascal HALGAND, attaché principal d'administration de l'État ;

✧ à Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS.

3.2.. Pour le fonctionnement de la plate-forme CHORUS du SGAMI, et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour l'ensemble de la zone de défense et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation de signature est donnée à M. Sylvain OLIVIER, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à l'effet de signer tout acte concernant les engagements juridiques, l'ordonnancement des recettes et des dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Mikaël HELIGON, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances.

3.2.1. Pour le fonctionnement du CSP Chorus

3.2.1.1. À l'effet de signer les bons de commandes, les certificats administratifs et les ordres de paiement à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,
- Adjudant Remy ALLOUET, chef de section,
- Mme Caroline MI-POUDOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de section,
- Mme Eva BOURECHE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section,
- Mme Sandra BERNARD, adjoint administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section,
- Maréchal des logis chef Aurélien LISON, adjoint à la cheffe de section,
- Adjudante CHAMAISON, cheffe de section;
- Mme Stéphanie FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section,

- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, cheffe de section,
- M. Julien DESPERIEZ, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de section,
- Mme Karine GOMEZ, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section,
- Maréchal des logis chef Cyprien LAMAISON, adjoint à la cheffe de section.

3.2.1.2. À l'effet de valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS
- Adjudante Émilie CHAMAISON, cheffe de section,
- Mme Stéphanie FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, cheffe de section,
- M. Julien DESPERIEZ, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

| | | |
|--------------------------|------------------------|-------------------|
| Mme Marie-Hélène BOULAIN | Mme Anne FAVROUL | Mme FILLON Emilie |
| Mme Nathalie BOURREE | Mme Sabine JURGENS | |
| Mme Josiane DUBAILLE | M. Olivier LAFAYE | |
| Mme Myriam FATTANI | Mme Nathalie PALLOTEAU | |

3.2.1.3. À l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépense :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS,
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,
- Adjudant Remy ALLOUET, chef de section,
- Mme Caroline MI-POUDOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de section,
- Mme Eva BOURECHE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section,
- Mme Sandra BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administratif de classe supérieure, cheffe de section,
- Maréchal des logis chef Aurélien LISON, adjoint à la cheffe de section,
- Adjudante Émilie CHAMAISON, cheffe de section,
- Mme Stéphanie FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, cheffe de section,
- M. Julien DESPERIEZ, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de section,
- Mme Karine GOMEZ, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section,
- Maréchal des logis chef Cyprien LAMAISON, adjoint à la cheffe de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs et maréchaux suivants :

| | | |
|--------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Mme Bouchiratti BEDIA | Mme Viviane LABRUNIE | Mme Alexia PEYRABERE |
| Mme Sandra BERNARD | M. Olivier LAFAYE | Mme Natacha ROCHEMONT |
| Mme Manon RICHARD | MDL Marie LAFORGE | Mme Audrey VALLIER |
| M. Thomas BORDRIE | Mme Angela BROWN | Mme Claire CHARBONNEAU |
| M. Nicolas BOULLET | M. CUGINI Jérémie | Mme Noémie SEMENOL |
| Mme Marion BOUSSIE | Mme Karine TATE | Mme Manuela SERBIN |
| Mme Céline BRETHERS | Mme Alexia LAUGIER | Mme Manon LEFIEVRE |
| Mme Sara CHEBAB | Mme Ilhem MOHA | Mme Mylène TAVUS |
| Mme Nathalie BOURREE | M. Guy-Vincent M'CHANGAMA | M. Rémy TAYLOR |
| Mme Céline CROUZIL | MDL Cindy MACREZ | Mme Ophélie TOURNERIE |
| M. Emiliano CUPIDO | MDL Joël MARCHAL | Mme Bénédicte VEZIO |
| Mme Laetitia PACE | Mme Virginie MARSALEIX | M Patrick SERBIN |
| Mme Juliette DOSSIER | Mme Diamila M'CHIRI | Mme Sabine JURGENS |
| Mme Stéphanie DUMONTEUIL | M. Mathieu MINETTON | Mme Florence BOURGUET |
| Mme Anne FAVROUL | Mme Cathy MOULARD | Mme Josiane DUBAILLE |
| M. Simon RIQUELME | M. Abdelhak ARRAR | Mme Nathalie PALLOTEAU |
| M. Fouad KARBAL | Mme Nora OUIDANE | Mme Myriam FATTANI |
| Mme Séverine GALLOIS | MDL Hiroa PECKETT | Mme Marie-Hélène BOULAIN |
| Mme FILLON Emilie | | |

3.2.1.4. À l'effet de valider les demandes de paiement aux responsables des demandes de paiement :

- Adjudant Rémy ALLOUET, chef de section,
- Mme Caroline MI-POUDOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de section,
- Mme Eva BOURECHE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section,
- Mme Sandra BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section,
- Maréchal des logis chef Aurélien LISON, adjoint à la cheffe de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, cheffe de section,
- M. Julien DESPERIEZ, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de section,
- Mme Karine GOMEZ, secrétaire administrative de classe normale,
- Maréchal des logis chef Cyprien LAMAISON adjoint à la cheffe de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

| | | |
|--------------------------|----------------------|------------------------|
| Mme Marie-Hélène BOULAIN | Mme Josiane DUBAILLE | Mme Nathalie PALLOTEAU |
| Mme FILLON Emilie | Mme Sabine JURGENS | Mme Myriam FATTANI |
| Mme Nathalie BOURREE | | |

3.2.1.5. Délégation est également donnée pour signer et valider l'émission des titres et factures aux tiers, les titres de recettes, les états récapitulatifs des créances pour mise en recours et pour signer les bordereaux journaliers de recettes à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,
- Adjudant Rémy ALLOUET, chef de section,
- Mme Caroline MI-POUDOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

| | | |
|--------------------------|----------------------|------------------------|
| Mme Marie-Hélène BOULAIN | Mme Josiane DUBAILLE | Mme Nathalie PALLOTEAU |
| Mme Nathalie BOURREE | Mme Sabine JURGENS | Mme FILLON Emilie |
| Mme Myriam FATTANI | | |

3.2.1.6. Délégation est également donnée à l'effet d'administrer localement les profils utilisateurs CHORUS et CHORUS FORMULAIRES à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS, pour CHORUS et CHORUS FORMULAIRES,
- Mme Eva BOURECHE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section, pour CHORUS et CHORUS FORMULAIRES,
- Mme Sandra BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de section, pour CHORUS et CHORUS FORMULAIRES.

3.2.1.7. Délégation est également donnée à l'effet de valider dans CHORUS les plans de contrôle résultant de la mise en place du service fait présumé à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,
- Mme Eva BOURECHE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section,
- Mme Sandra BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de section, affectée au sein du pôle qualité du CSP.

3.2.1.8 : Délégation est également donnée à l'effet de valider dans CHORUS les ordres de payer périodiques résultant de l'automatisation des paiements dans le cadre du service fait présumé à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS,
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS.

ARTICLE 4

4.1. Délégation de signature est donnée à Mme Pascale PAUTROT, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benjamin RODE, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des ressources humaines, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels du Ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et dans les services et unités pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion dans la limite des délégations de pouvoirs du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
- tous les actes relatifs au recrutement et à la gestion des policiers adjoints de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'exclusion des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000 € HT.

4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PAUTROT ou de M. Benjamin RODE, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les actes, décisions ou documents relatifs à la gestion financière des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau.

✧ à M. Henri RAMONATXO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs et de la réserve opérationnelle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Yamina SGHIOURI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau des personnels actifs et de la réserve opérationnelle ;

✧ à Mme Christelle SOULIÉ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Isabelle GRANDEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;

✧ à M. David SAINT-AUBIN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et des pensions, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, uniquement concernant la prise en charge des frais médicaux des agents blessés en service, à Mme Jessica GASSEIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle accident ;

✧ à Mme Anne-Laure RAIMBAULT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la préliquidation des rémunérations ;

✧ à M. David MARTINELLI, attaché d'administration hors classe, chef du bureau du contrôle de la gestion et d'expertise de la paie. ;

✧ à M. Denys GINIEIS, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement, de la formation et des policiers-adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Franck BRÉART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement, de la formation et des policiers-adjoints ;

✧ à M. Emmanuel DUQUEROIX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui au pilotage .

ARTICLE 5

5.1. Délégation de signature est donnée à M. Philippe BRÉGIER, ingénieur hors classe des services techniques, directeur de l'immobilier et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alexandre FLEURY, ingénieur hors classe, directeur adjoint de l'immobilier, en ce qui concerne :

– les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

- à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
- à la gestion administrative et financière des locaux de la Police Nationale, du SGAMI Sud-Ouest ou relevant de la DGEF ;
- au visa de l'ensemble des documents d'urbanisme et de gestion administrative des opérations immobilières dont le SGAMI assure la conduite d'opération et la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- à la conduite des opérations immobilières et à l'assistance technique relatives aux sites de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Civile ou de toute administration ou organisme sous convention en maîtrise d'ouvrage mandatée ;
- aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadre dans la limite des montants indiqués ci-dessous.

– les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'immobilier dans la limite de 10 000 € HT ;

– les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services du ministère de l'Intérieur et des autres organismes en convention dans la limite de 60 000 € HT ;

et ce pour les services et unités implantés en zone Sud-Ouest et ainsi que pour ceux pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion.

5.2. Pour le fonctionnement courant de la direction.

5.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRÉGIER, et de M. Alexandre FLEURY, la délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur pôle, bureau, section ou service respectif, en ce qui concerne les correspondances courantes.

5.2.2. Délégation est également donnée, à l'effet de valider / refuser dans l'application informatique dédiée :

– les ordres et frais de mission ;

– les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur).

✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle coordination, appui et pilotage ;

✧ à Mme Anne-claire LECOMTE, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau zonal des affaires immobilières et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, uniquement dans les domaines relevant de son attribution :

- à Mme Caroline ANIN-HOLGADO, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opérations Vitruve ;
- à M. Luc DENOIX DE SAINT MARC, ingénieur sous contrat, chef de la section conduite d'opérations Vauban ;
- à Mme Cécile LE HELLAY, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opérations Imohotep ;
- à Mme Cécile MANGIN, ingénieure principale des services techniques, chef de la section immobilière Gironde ;

✧ à Mme Edwige DELOUBES, ingénieure principale des services techniques, cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Patrick VRIGNON, ingénieur des services techniques, adjoint à la cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord ;

✧ à M. Patrick TREUSSARD, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;

✧ à M. Gilles PALACIN, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier Aquitaine Sud sis à Pau ; et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Olivier BUHR ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Aquitaine Sud ;

✧ à M. Pascal LABETOULLE, ingénieur hors classe des services techniques, chef du service local immobilier Limousin sis à Limoges et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Papa-Momar THIAM, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Limousin ;

✧ à Mme Céline DOS SANTOS, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal administratif et comptable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Fariath HELISSEY attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau zonal administratif et comptable

✧ à Mme Édith DEBRABANT, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau zonal du patrimoine et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Philippe CAPRESSE, ingénieur sous contrat, adjoint à la cheffe du bureau zonal du patrimoine ;

✧ à Mme Christine BOUILLET, attachée de l'administration de l'État.

5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRÉGIER et de M. Alexandre FLEURY, la délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur pôle, bureau, section ou service respectif :

- les actes, décisions ou conventions relatifs aux opérations immobilières sans incidence financière ;

- les dépenses dans le respect de la programmation et des enveloppes allouées à chaque opération conduite au profit des services du ministère de l'Intérieur et des autres organismes sous convention, dans la limite de :

✧ 60 000 € HT, à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle coordination, appui et pilotage ;

✧ 25 000 € HT, à Mme Anne-Claire LECOMTE, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau zonal des affaires immobilières et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à :

- Mme ANIN-HOLGADO Caroline, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opération VITRUVÉ ;
- M. Luc DENOIX DE SAINT MARC, ingénieur sous contrat, chef de la section conduite d'opérations VAUBAN ;
- à Mme Cécile LE HELLAY, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opérations Imohotep ;
- à Mme Cécile MANGIN, ingénieure principale des services techniques, chef de la section immobilière Gironde ;

En l'absence d'adjoint à la cheffe du bureau l'intérim au sein du bureau zonal des affaires immobilières s'organise par note de service.

✧ 25 000 € HT, à Mme Édith DEBRABANT, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau zonal du patrimoine et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Philippe CAPRESSE, ingénieur sous contrat, adjoint à la cheffe du bureau zonal du patrimoine ;

✧ 25 000 € HT, à Mme Edwige DELOUBES, ingénieure principale des services techniques, cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, son adjoint M. Patrick VRIGNON, ingénieur des services techniques ;

✧ 25 000 € HT, à M. Patrick TREUSSARD, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle ;

✧ 25 000 € HT, à M. Gilles PALACIN, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier Aquitaine Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. BUHR Olivier, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Aquitaine Sud ;

✧ 25 000 € HT, à M. Pascal LABETOULLE, ingénieur hors classe des services techniques, chef du service local immobilier Limousin, et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint M. Papa-Momar THIAM, ingénieur des services techniques.

5.4. En ce qui concerne les dépenses relatives au fonctionnement de la direction de l'immobilier dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT pour les achats sur marché, la délégation de signature est donnée :

- ✧ à Mme Christine BOUILLET, attachée de l'administration de l'État.

5.5. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRÉGIER et de M. Alexandre FLEURY, la délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

– les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services du ministère de l'Intérieur et des autres organismes en convention dans la limite de 60 000 € HT :

- ✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale de l'administration de l'État

- les actes, décisions ou correspondances relatifs à l'exécution administrative de la dépense immobilière : avances, exemplaires uniques et certificats de cessibilité, refus de caution personnelle et solidaire, lettres de rejet, interruption du délai de paiement, pénalités, états d'acomptes mensuels et décomptes généraux et définitifs (DGD), actes de sous-traitance, libérations de retenue de garantie et mainlevées de garanties à 1ère demande.

✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale de l'administration de l'État et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Céline DOS SANTOS , attachée d'administration de l'État, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Fariath HELISSEY, attachée d'administration de l'État.

5.6. Délégation est également donnée, à l'effet de valider, au nom du service prescripteur, dans l'application informatique de l'État Chorus-Formulaires, les demandes d'achats (DA) et les constatations de service fait, à :

- ✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale de l'administration de l'État ;
- ✧ à Mme Raluca VASILE, secrétaire administratif de classe normale ;
- ✧ à Mme Céline DOS SANTOS, attachée d'administration de l'État ;
- ✧ à Mme Fariath HELISSEY, attachée d'administration de l'État ;
- ✧ à M. David LAFFINEUR, secrétaire administratif de classe normale ;
- ✧ à M. Antoine BROCC, secrétaire administratif de classe normale ;
- ✧ à Mme Isabelle VIGNERON, secrétaire administratif de classe normale stagiaire;
- ✧ à Mme Tatiana MAILLARD, secrétaire administratif de classe normale ;
- ✧ à Mme Anne-Laure LECOEUR, secrétaire administratif de classe normale ;
- ✧ à Mme Garance GERAUD, contractuelle administratif de catégorie B ;
- ✧ à Mme Sylvie GASQUET, adjoint administratif principal 2ème classe ;
- ✧ à Mme Janice GERMANY, adjoint administratif principal 2ème classe;
- ✧ à M. Assem RIZK, adjoint administratif principal 2ème classe.

ARTICLE 6

6.1. Délégation de signature est donnée à M. Claude BAUGUIL, Colonel, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrick LAGACHE, ingénieur hors classe, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique en ce qui concerne :

- les correspondances courantes, décisions ou instructions relevant des attributions de sa direction ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels ;
 - sauf pour la gendarmerie nationale, à la destruction des armes et matériels d'armement affectés dans les services du Ministère de l'Intérieur ou provenant des abandons de propriété par les particuliers en application de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destruction de matériels de guerre, armes, élément d'armes, munition, d'éléments de munition et autres produits explosifs.
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'équipement et de la logistique dans la limite de 10.000 € HT ;

- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 10.000 € HT en dehors des marchés et sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.

6.2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BAUGUIL et de M. Patrick LAGACHE, la délégation de signature est consentie, uniquement dans les domaines relevant leur compétence, pour ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;

- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;

- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau ;

- pour le BZGMM et le BZAME, les dépenses concernant l'activité de leur bureau au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

✧ M. Lionel ARNAUD, ingénieur principal, chef des services techniques, chef du bureau zonal de gestion des moyens mobiles, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Gérard BOULOGNE, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;

- M. Jérémy BILSKI, contrôleur des services techniques de classe normale - chef du secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles.

✧ M. Cédric DESMOTS, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Marina TALLON, contrôlease des services techniques de classe supérieure, adjointe au chef de la section matériel et équipement.

- pour le BZGA, pour les dépenses concernant le fonctionnement de la direction dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT.

✧ à Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau zonal de gestion administrative.

6.3. En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT pour les achats sur marché et 1 000 € HT pour les achats hors marché, la délégation de signature est donnée à :

✧ à M. Sébastien SABROU, contrôleur des services techniques de classe normale, chef de l'atelier régional de Bordeaux ;

✧ à M. Sébastien LEMAIN, adjudant-chef, adjoint au chef de l'atelier régional de Bordeaux ;

✧ à M. Guy PINAQUY, ouvrier d'État HCB chef d'équipe - chef de l'antenne logistique automobile de Bayonne ;

✧ à M. Sébastien LEMAIRE, adjoint technique principal de 1ère classe - adjoint au chef de l'antenne logistique automobile de Bayonne ;

✧ à M. Gérald FLAGEUL, ouvrier d'État HCA à l'antenne logistique automobile de Bayonne ;

✧ à M. Eric FAIVRE, adjoint administratif principal de 1ère classe à l'antenne logistique automobile de Bayonne ;

- ✧ à M. Patrice SOULAT, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle – chef de l'antenne logistique automobile de Limoges ;
- ✧ à M. Frédéric MAGNE, contrôleur des services techniques de classe normale – adjoint au chef de l'antenne logistique automobile de Limoges ;
- ✧ à M. Jean-Christophe GALLIENNE, contractuel, à l'antenne logistique automobile de Limoges ;
- ✧ à M. Guillaume CEBILE, contrôleur des services techniques de classe supérieure - chef de cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à M. Sébastien ARRAMBIDE, contractuel, magasinier à la cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à M. Stéphane FISCHESSE, adjoint technique principal de 2ème classe, magasinier à la cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à M. Christophe CHADOURNE, contractuel, magasinier à la cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à M. Patrick DESGRANGES, adjoint technique principal de 2ème classe, magasinier à la cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à Mme Nermin CELIK, adjointe administrative principale de 1ère classe, magasinier à la cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à Mme Aurélie TRAIN, adjointe administrative principale de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;
- ✧ à Mme Nathalie BERNARDI, adjointe administrative principale de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;
- ✧ à Mme Karine LAVIE, adjointe administrative principale de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;
- ✧ à M. Emmanuel CLEMENT, adjoint administratif principal de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles.

6.4. En ce qui concerne la destruction des armes et matériels d'armement et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature pour tous les actes de conduite et de vérification des destructions est donnée à :

- ✧ M. Cédric DESMOTS, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements par intérim.

ARTICLE 7

7.1. Délégation de signature est donnée à M. Serge RAVEZ, ingénieur général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes :

- 161 - mission sécurité civile
- 176 - mission police nationale
- 207 - mission sécurité et éducation routières
- 216 – mission conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 303 - mission immigration et asile
- 354 - mission administration territoriale

- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication ;

- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

7.2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RAVEZ, la délégation de signature est donnée à :

✧ M. Nordine MEBARKI, ingénieur hors classe des SIC, directeur adjoint SIC, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;

- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » dans la limite de 50.000 € HT

✧ M. Arnaud CARPENTIER, ingénieur principal, responsable coordination et pilotage, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;

- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » dans la limite de 50.000 € HT.

✧ Mme Agnès DOUSSEAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 € HT ;

✧ M. Jean-Hervé BLONDIN, ingénieur hors classe des SIC, chef du département système support et développement pour toutes les activités liées au développement, au déploiement et à l'exploitation des applications informatiques dans la limite de 5 000 € HT ;

✧ M. Jérôme BOISGROLLIER, ingénieur hors classe des SIC, chef du département réseaux mobiles pour les activités liées à l'INPT dans la limite de 5 000 € HT ;

✧ M. Bruno SOULIÉ, ingénieur hors classe des SIC, chef du département réseaux fixes par intérim pour toutes les activités liées au RIE et aux réseaux locaux dans la limite de 5 000 € HT.

7.3. Dans le cadre de la réforme des gestionnaires publics (RGP) mise en application au 01/01/2023, impliquant la responsabilité des agents de la chaîne financière, délégation est donnée à l'effet de valider dans Chorus-formulaires les demandes d'achat, constater et certifier les services faits à :

- ✧ Mme Sylvie CARRIÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section suivi budgétaire
- ✧ Mme Angéline OSES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire ressources budgétaires

se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes :

- 161 - mission sécurité civile (CSDM-CS13)
- 176 - mission police nationale (CCSC-CNUM)
- 207 - mission sécurité et éducation routières (CSCC-T075)
- 216 – mission conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (CNUM-DSUO)
- 303 - mission immigration et asile (CSOU-CS19)
- 354 – mission administration territoriale (CNUM-CSGA)
- 161 – réseau INPT (CSDM-CIPT)
- 176 – réseau INPT (CCSC-CINP)
- 354 – réseau INPT (CNUM-CANF)

7.4. Délégation de signature est accordée à Mme Sylvie CARRIÉ, référente carte achat afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés aux centres de facturation dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 8

8.1. Délégation de signature est donnée à Mme Christine MAZAUD, attachée principale d'administration de l'État, chef d'État-major, en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'État-major et des services qui lui sont rattachés y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 10 000 € HT ;
- les actes relatifs à l'instruction, aux demandes d'indemnisation ou aux recours contentieux des personnels de la Police Nationale, en matière d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droits ;
- les actes relatifs à la gestion des litiges amiables ou contentieux consécutifs aux accidents de la circulation et aux dégradations impliquant les personnels et les moyens de la police et de la gendarmerie nationales ;
- les actes relatifs au recouvrement des recettes non fiscales ainsi qu'à l'exécution financière des dossiers contentieux de la police et de la gendarmerie nationales, objets de la délégation de gestion susvisée ;
- la validation dans Chorus-formulaires des demandes d'achats liées à l'ensemble de ces actes.

Sont concernés les affaires et dossiers des services et unités implantés dans la zone de défense Sud-Ouest.

8.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MAZAUD, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de leur compétence :

- ✧ à M. Jonathan BALLION, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau des affaires juridiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Nathalie JORE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau des affaires juridiques ;

✧ à Mme Hélène DUBON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens généraux et de la coordination.

8.3. Dans le cadre de la réforme des gestionnaires publics (RGP) mise en application au 01/01/2023, impliquant la responsabilité des agents de la chaîne financière, délégation est donnée à l'effet de constater et certifier les services faits se rapportant à des crédits relevant de leur périmètre à :

✧ Monsieur Stéphane BERNARD, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section budget logistique, à Mme Bettina BREART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire budgétaire et à Guillaume CHIQUET, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire budgétaire, sur les programmes 176 et 216 ;

✧ Monsieur Jonathan BALLION, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau des affaires juridiques, à Mme Nathalie JORÉ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau des affaires juridiques et à Mme Alexandra BERTIN adjointe administrative 1ère classe chargée du suivi budgétaire, sur les programmes 152, 176 et 216.

ARTICLE 9

Dans le cadre de leurs missions de contrôle budgétaire et de validation des actes passés dans l'outil CHORUS-DT, délégation de signature est donnée à :

✧ Mme Christine MAZAUD, attachée principale d'administration de l'État, chef d'État-major, Mme Hélène DUBON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens généraux et de la coordination, Monsieur Stéphane BERNARD, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section budget logistique et Mme Bettina BREART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, affectés au SGAMI Sud-Ouest pour valider et contrôler les ordres de mission et les états de frais dont l'État-major est RUO et ceux des services qui lui sont rattachés ;

✧ M. Philippe BRÉGIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, M. Alexandre FLEURY, chef des services techniques et directeur adjoint de l'immobilier, et Mme Christine BOUILLET, attachée de l'administration de l'État pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DIM ;

✧ Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DEL ;

✧ Mme Agnès DOUSSEAU, attachée d'administration de l'État, et Mme Linda FRANCHI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DSIC.

ARTICLE 10

Délégation de signature est, par ailleurs, accordée au docteur Carole COURNEDE-LEFRANC, médecin inspecteur régional Sud-Ouest et au docteur Marc GARNIER, médecin inspecteur régional adjoint Sud-Ouest, ainsi qu'au docteur Ludovic CHARMES, médecin inspecteur régional à Limoges, pour toutes correspondances et décisions relevant des attributions exercées ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole COURNEDE-LEFRANC ou de M. Marc GARNIER ou de Mme Christine MAZAUD, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de sa compétence en ce qui concerne les correspondances courantes relevant des attributions de sa section et du pôle administratif du service médical statutaire :

✧ à Mme Valentine MARTINVILLE, secrétaire administrative, responsable administrative du service médical statutaire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Julie CAREME, secrétaire administrative de classe normale, chef de section du secrétariat du conseil médical, adjointe à la responsable administrative du service médical statutaire.

ARTICLE 11

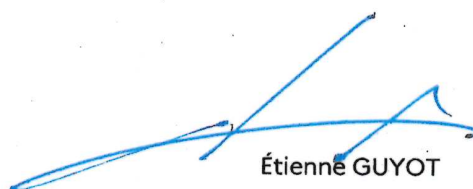
L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest, est abrogé.

ARTICLE 12

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 NOV. 2025

Le Préfet,



Étienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-19-00001

Arrêté du 19 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine



ARRÊTÉ du 19 NOV. 2025

**portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET,
secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ; ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, du 21 juin 2022, portant nomination de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 24 mai 2023 portant nomination de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle modernisation et moyens de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 27 novembre 2024 portant nomination de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, à compter du 9 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2025 portant organisation du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2025 portant nomination de M. Benoît LEMOZIT adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en charge du pôle politiques publiques, à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous actes de gestion interne du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom du préfet de région tous les actes, arrêtés, décisions, documents administratifs, mémoires, rapports, conventions, certificats, labels, correspondances, marchés publics et pièces comptables, relevant des attributions du représentant de l'État dans la région, y compris les actes relatifs aux procédures amiables et contentieuses dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, à l'exception :

- des décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature donnée aux articles 1 et 2 est exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine en charge du pôle modernisation et moyens.
- M. Benoît LEMOZIT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, en charge du pôle politiques publiques.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des unités opérationnelles (UO) des programmes suivants, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales :

- Programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française", responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements", responsable de l'UO,
- Programme 147 "Politique de la ville", responsable de BOP,
- Programme 209 "Solidarité à l'égard des pays en développement", responsable de l'UO,
- Programme 303 "Immigration et asile", responsable de BOP,
- Programme 305 "Stratégies économiques" : responsable de l'UO 0305-ESSR-ES** - 0305-04-01 - 030500040012 - Soutien territ. ESS,
- Programme 349 "Transformation publique" : responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 354 "Administration territoriale de l'Etat" : responsable de l'UO mutualisée,
- Programme 357 "Fonds de solidarité des entreprises": responsable de l'UO 0357-CFIP-DR33,
- Programme 362 "Ecologie" : responsable de l'UO,
- Programme 363 "Compétitivité" : responsable de l'UO,
- Programme 380 "Fonds vert": responsable de l'UO mutualisée 0380-ALPC-DR86.
- CAS 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Gwenaël MARTIN, adjoint à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation de signature est donnée au sein du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour les programmes visés dans l'article 4 du présent arrêté à :

- M. Gwenaël MARTIN, adjoint à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire,
- Mme Amandine GUEYE, gestionnaire des BOP 303 - 104 - 147 - 349 - 112 - 209 - 119 - 380 - 362 - 305,
- Mme Valérie SY, gestionnaire des BOP 112 - 209 - 119 - 380 - 303 - 104 - 147 - 349 - 362 - 305 ,
- Mme Florence PAQUIN, gestionnaire des BOP 354 et 363,
- Mme Mélissa LAMAIGNERE gestionnaire des BOP 354 et 363,
- M. Léopold SEGUIN, gestionnaire du BOP 348 et du CAS 723.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Magalie GRELLIER-FAUCAMPRE, chargée de mission modernisation, mutualisation et innovation publique, à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, dans le cadre de l'exécution financière au moyen de Chorus formulaire et de l'application de gestion des frais de déplamenet Chorus DT pour le programme 349 « Transformation publique », s'agissant des dépenses et des recettes du laboratoire d'innovation territoriale de Nouvelle-Aquitaine (NéoLab).

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée, à Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, en tant que responsable de l'unité opérationnelle (UO) du programme 148, et en tant que responsable de l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation, et en tant que centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du ministère de l'Intérieur, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de ces UO et de ce centre de coût, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales
La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, délégation de signature est donnée au sein de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour l'UO du programme 148, pour l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation et pour le centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du budget du ministère de l'Intérieur, à :

Mme Mélanie ABEL, conseillère organisation travail,
M. Grégory BARRAU, conseiller en formation "métiers MI",
Mme Mathilde DESMONS, conseillère en expertise gestion RH,
Mme Julie FREDEFON, conseillère en action sociale et environnement professionnel,
Mme Diana GOMES GHAFOUR, conseillère en gestion prévisionnelle RH,
Mme Ndella-Léa GUEYE-DELOBBE, chargée de la gestion budgétaire et logistique,
Mme Sylvie GUILLERMO-MARCHAL, chargée de formation,
M. Sébastien MAGNAC, conseiller en formation interministérielle,
Mme Noéline POIRIER, correspondante administrative SRIAS et ASI.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Valérie DARDENNE, directrice de la plate-forme régionale achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les avenants aux marchés publics, les actes spéciaux d'agrément des sous-traitants, les décisions de révision des prix et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Valérie DARDENNE, directrice de la plate-forme régionale achats, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Serge COLOMBET, adjoint au directeur de la plate-forme régionale achats.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine, en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable du secrétaire général pour les affaires régionales :

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant : programme 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

| Intitulé de la mission | Intitulé du programme et du BOP | Actions du BOP | Titres |
|--|---|---|-----------|
| Solidarité, insertion et égalité des chances | Programme 0137 : Égalité entre les femmes et les hommes | - Action 23 : Soutien du programme 0137 | 0137 - 23 |
| | | - Action 24 : Accès aux droits et à l'égalité professionnelle | 0137 - 24 |
| | | - Action 25 : Prévention et lutte contre la violence et la prostitution | 0137 - 25 |

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant de l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine, fournira au secrétaire général pour les affaires régionales chaque semestre, un compte rendu d'exécution.

Demeurent également réservés à la signature du préfet de région, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé semestriellement au secrétaire général pour les affaires régionales.

En qualité de directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, Mme Sandra LAPEYRADE reçoit délégation à l'effet de signer les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

Délégation lui est également donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
- la prescription quadriennale.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation qui lui est consentie sera exercée, pour les affaires régionales, par Mme Anne DANIERE-MOREAU, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sandra LAPEYRADE, délégation de signature est donnée au sein de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle Chorus Formulaire, pour l'UO du BOP 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes » et pour l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État » à :

Mme Assia GROSTEFAN, cadre de gestion,
Mme Sophie-Divine KIZIDILA, cadre de gestion,
M. Charley SANNIER-DURAND, gestionnaire budgétaire de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Creuse mis à disposition de la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 12

L'arrêté du 15 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2025.

Article 13

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2025.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2025

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT

